

Chartres, le mardi 26 décembre 2023

Direction
Service Sécurisation Juridique et Dialogue Social

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir**

Réf : 2023-1995

Arrêté portant modification du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS ;

Vu l'arrêté n° 2023-GAFA-03 du 21 décembre 2023 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 créant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2112 du 23 décembre 2022 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2023 relatif à l'utilisation des véhicules de service et autorisation de remisage à domicile ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 6 juin 2023 relatif au règlement de l'indemnisation des SPV ;

Vu la délibération n° CA 2023-25 du 23 juin 2023 relative au règlement de l'indemnisation des SPV ;

Vu l'avis du comité social territorial en date 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur du SDIS 28 est modifié en application des articles 2 à 21 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Le nouvel organigramme du SDIS est intégré à l'annexe I du règlement intérieur en remplacement du précédent. Les modifications issues du nouvel organigramme sont intégrées au corps du règlement intérieur.

Article 3 - L'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique territoriale modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 complète les droits à autorisation d'absence en cas de décès d'un enfant de l'agent :

« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

L'annexe X du règlement intérieur est complétée en ce sens.

Article 4 - Il est ajouté une autorisation spéciale d'absence « concours et examens de la fonction publique » à la liste de l'annexe X :

OBJET	NOMBRE de JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Concours et examens de la fonction publique	le jour des épreuves	Un concours ou examen par an	Convocation et attestation de présence

Article 5 - Le « règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires » qui constitue l'annexe XIII du règlement intérieur est complété.

Article 6 - L'article 3 est rédigé comme suit :

« Le SDIS d'Eure-et-Loir exerce des missions opérationnelles qui relèvent de sa compétence exclusive et des missions qu'il partage avec d'autres services ou professionnels :

- les missions opérationnelles relevant de sa compétence propre sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ;

- les missions opérationnelles partagées sont la protection et la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi que les secours et les soins d'urgence.

La mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie s'effectue sous l'autorité du préfet ou du maire sur le territoire de sa commune, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

La mise en œuvre opérationnelle est fixée par le règlement opérationnel du SDIS. »

Article 7 - L'article 4 est rédigé comme suit :

« Les activités qui ne se rattachent pas aux missions de service public définies à l'article précédent ne s'imposent pas au SDIS. Le SDIS peut néanmoins être amené à intervenir par carence ou indisponibilité des prestataires privés dans les conditions prévues par la loi, le règlement ou, selon les cas, par délibération du conseil d'administration ou du Bureau. »

Article 8 - A la partie I, chapitre III, la section VI devient « comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et comités inter-centres (CIC) »

Article 9 - Il est créé un article 22-1 rédigé comme suit :

« Les comités inter-centres de territoires sont compétents pour donner un avis sur les engagements des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à leur territoire.

Les CIC sont composés de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou, en son absence, l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;

- l'officier SPV du territoire ;

- l'adjoint administratif du territoire ou, en son absence, le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;

- un membre élu représentant les SPV aux instances du SDIS

Si le CIC doit traiter de l'engagement de SPV d'un centre mixte, il est composé en plus des membres suivants :

- l'officier SPP chef du centre mixte concerné ou, en son absence, son adjoint ;

- l'officier SPV du centre mixte concerné ;

- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou, en son absence, le rédacteur du groupement territorial des centres mixtes.

Le CIC est présidé par l'officier SPP de proximité ou, en son absence, par l'officier SPV du territoire.

Le président du conseil d'administration arrête la création de chaque CIC ainsi que le règlement intérieur commun des comités. »

Article 10 - L'article 25 est rédigé comme suit :

« Un exemplaire du présent règlement est consultable sur l'intranet du SDIS. Chaque agent est informé de son existence et s'engage formellement à le respecter »

Article 11 - L'article 121 est rédigé comme suit :

« Les véhicules de service ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Par exception, il est toléré que, le véhicule puisse être utilisé pour des déplacements sur le secteur à l'occasion d'une astreinte et, en dehors d'une période d'astreinte, sur des trajets liés au service. »

Article 12 - L'article 127 est rédigé comme suit :

« L'usage d'un véhicule de service n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Lorsque l'absence prévue est supérieure à une semaine, le véhicule doit être remis dans les locaux du SDIS. »

Article 13 - Il est créé un article 152-1 rédigé comme suit :

« Les PATS et les SPP en SHR peuvent être autorisés à effectuer leur service en télétravail dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration après avis du CST. »

Article 14 - L'article 159 est rédigé comme suit :

« La promotion interne permet un avancement de grade ou un changement de cadre d'emplois. Elle se fait par l'inscription au tableau annuel d'avancement et est soumis à l'avis des instances compétentes.

La nomination est possible sur les emplois définis au tableau des effectifs.

L'avancement de grade peut entraîner une mobilité géographique ou fonctionnelle au sein du SDIS. En cas de refus de l'agent, le président du conseil d'administration peut ne pas procéder à l'avancement de grade.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, les agents éligibles doivent faire acte de candidature et sont convoqués à un entretien individuel.

A l'issue des entretiens, un classement est établi en application d'une grille dont les critères ont été présentés en Comité social territorial. »

Article 15 - L'article 173 est rédigé comme suit :

« Les ponts, durant lesquels les services fonctionnels du SDIS sont fermés, sont fixés, chaque année, par le directeur départemental. Ces ponts donnent lieu à la pose de jours RTT ou de jours de congés (pour les agents travaillant en régime de 35h hebdomadaires). »

Article 16 - L'article 240 est rédigé comme suit :

« Tout SPP peut demander à souscrire un engagement de SPV au sein du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir. Cet engagement est arrêté par le président du conseil d'administration ainsi que, pour les officiers, par les autorités de l'Etat compétentes. »

Article 17 - L'article 272 est rédigé comme suit :

« Aucun SPV ne peut exercer les fonctions suivantes :

- membre du conseil d'administration du SDIS avec voix délibérative ;
- membre de la CATSIS s'il a la qualité de fournisseur ou de prestataire du SDIS. »

Article 18 - A la partie VII, chapitre IV, de la section III, la sous-section devient « Désignation et nomination des chefs de centre et des adjoints »

Article 19 - Il est créé un article 290-1 rédigé comme suit :

« Les chefs de centre et les adjoints sont désignés par le chef de corps sur appel à candidature, après entretien avec les candidats sélectionnés et avis du chef de groupement territorial. La procédure de désignation est détaillée par note de service. »

Article 20 - L'article 319 est rédigé comme suit :

« Le SPV qui a accompli au moins 15 années de service, qui est âgé d'au moins 55 ans et qui a cessé définitivement son service a droit à la prestation de fidélisation et de reconnaissance, selon la réglementation en vigueur.

La durée du service est ramenée à 10 ans pour le SPV dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement. »

Article 21 - L'article 320 est rédigé comme suit :

« Les SPV sont nommés sapeurs-pompiers honoraires dans le grade immédiatement supérieur, à partir de 55 ans lorsqu'ils demandent à cesser définitivement leur activité, à la condition d'avoir accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité. L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.

La nomination d'un SPV à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Il confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions du SDIS, l'uniforme du grade concerné.

La nomination à l'honorariat dans le grade supérieur est effectué sans condition d'âge ni de durée de service pour les SPV ayant cessé leur activité à la suite de blessures reçues ou de maladie professionnelle contractée en service. »

Article 22 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.